

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/26/2022032911/justel>

Dossier numéro : 2022-07-26/01

Titre

26 JUILLET 2022. - Arrêté ministériel interdisant temporairement la pêche dans plusieurs cours d'eau ou tronçons de cours d'eau en raison des fortes chaleurs et du niveau exceptionnellement bas des eaux

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-08-2022 page : 60995

Entrée en vigueur : 26-07-2022

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). § 1. Dans les sous-bassins de l'Ambève, de la Haine, de la Lesse, de la Moselle, de l'Ourthe et de la Vesdre, la pêche est temporairement interdite dans les zones d'eaux mixtes et d'eaux vives.

§ 2. Dans le sous-bassin de la Sambre, la pêche est temporairement interdite dans la zone d'eaux vives.

§ 3. Dans le sous-bassin Meuse amont, la pêche est temporairement interdite dans :

* les zones d'eaux mixtes ;

* les zones d'eaux vives à l'exception du Bocq, de l'Hermeton, du ruisseau de Leffe et du ruisseau de Feron.

§ 4. Dans le sous-bassin Meuse aval, la pêche est temporairement interdite dans :

* la zones d'eaux mixtes à l'exception de la Mehaigne entre le Moulin d'Avennes jusqu'à la confluence avec la Meuse ;

* la zone d'eaux vives à l'exception du Hoyoux, de la Gueule et du ruisseau des Awirs.

§ 5. Dans le sous-bassin de la Semois-Chiers, la pêche est temporairement interdite dans les zones d'eaux mixtes et d'eaux vives à l'exception du Ton et de la Chevratte.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature et est d'application jusqu'au 12 août 2022.